

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
	TAXES :	
	CSI ⁽¹⁾ :	
	TOTAL	



Direction générale des Territoires
Direction du développement et de l'aménagement
Service foncier - Pôle Territorial Sud

Code ACTE : 3.5 Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public

ARRETE DE BORDEAUX METROPOLE – N° 23METPP00295

Du 3 avril 2023

OBJET : CLASSEMENT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE LA RUE FRANCOIS COUPERIN A PESSAC ET APPROBATION DE SON PLAN D'ALIGNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-2 et L. 5211-9 et 10 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L134-1 et R.134-5 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole ;

VU les articles L. 318-3 et 4, R318-7 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme relatifs au transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-1 et L.141-3 et R.141-4 et suivants ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 2023-2 du 27 janvier 2023 du conseil métropolitain notamment son point 17o) par lequel le Conseil de Bordeaux Métropole a donné délégation à son Président pour prendre les décisions visées à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

VU l'arrêté n° 23METPP00200 du 2 février 2023, en son article 2, par lequel le Président de Bordeaux Métropole donne délégation de signature à Monsieur Vincent Bérat, Adjoint au Directeur général des Territoires, en charge du Pôle Territorial Sud, à l'effet de signer, sous la surveillance et la responsabilité du Président, les décisions visées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme portant sur le transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique ;

VU l'arrêté 2022BM-1094 du 18 octobre 2022 par lequel le Président de Bordeaux Métropole a décidé d'engager une procédure de classement d'office dans le domaine public routier métropolitain de la parcelle cadastrée BY 95 - Rue François Couperin - située à Pessac, voie privée ouverte à la circulation du public, avec approbation de son plan d'alignement, et d'ouvrir une enquête publique préalable à cette procédure ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ;

VU les observations du public et le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 19 décembre 2022, à la suite de l'organisation de ladite enquête ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique ordonnée par l'arrêté n° 2022BM-1094 du 18 octobre 2022, qui s'est déroulée du 7 au 22 novembre 2022, s'est conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des riverains exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée BY 95, voie privée ouverte à la circulation du public, qui constitue l'assiette de la Rue François Couperin, remplit toutes les conditions en fait et en droit pour être classée d'office dans le domaine public routier de Bordeaux Métropole ;

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public routier de Bordeaux Métropole de la voie privée ouverte à la circulation du public suivante.

COMMUNE	VOIE	TENANT	LONGUEUR	CONTENANCE	RÉFÉRENCE
PESSAC	François Couperin (Impasse)	Av. Pierre de Coubertin	60m	632 m ²	BY95

ARTICLE 2 :

Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1er sont fixées conformément au plan d'alignement et au plan masse ci annexés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public routier de Bordeaux Métropole et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous les droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 4 :

Le plan d'alignement correspondant est approuvé.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L2131-2 du CGCT, le présent arrêté est soumis au contrôle de légalité et sera transmis au Préfet.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Maire de Pessac et à M. le Commissaire enquêteur.

Fait au Pôle Territorial Sud, à Pessac

Le 3 avril 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle Territorial Sud,

VINCENT BERAT

DESIGNATION COMPLEMENTAIRE

Le terrain d'assiette de la Rue François Couperin est constitué de l'entière parcelle figurant dans l'arrêté de classement d'office sous les références suivantes au cadastre rénové de la COMMUNE DE PESSAC :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
BY	95	Rue François Couperin	632 m ²

Il convient de préciser que BORDEAUX METROPOLE devient propriétaire de la totalité de la parcelle BY 95 pour 632 m² sus désigné.

ANCIENS PROPRIETAIRES BY 95

Société Civile Immobilière de l'Alouette Macédo

SIRET : 78196176800012

SIREN : 781961768

SIEGE SOCIAL : n° 27 Cours de l'Intendance, 33 000 BORDEAUX

NOUVEAU PROPRIETAIRE

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, créé, par transformation de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à BORDEAUX Esplanade Charles de Gaulle, SIREN 243 300 316.

EFFET RELATIF

Bordeaux 1^{er} Bureau

Parcelle BY n° 95 :

- Acte des 25 et 28 juillet 1969 publié le 25 août 1969, volume 3973 n° 18

EVALUATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L 318.3 du Code de l'Urbanisme, le présent transfert d'office s'opère sans indemnité.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, il est précisé que la parcelle BY 95 qui constitue le sol d'une voie privée n'a pas de valeur propre et peut donc être évaluée à 1€.

EXONERATION DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENSEIGNEMENT

Le présent transfert d'office de biens est exonéré de tous droits et taxes conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

CERTIFICAT DE CONFORMITE ET D'IDENTITE

LE PRESIDENT DE BORDEAUX METROPOLE certifie le présent extrait, établi sur 6 pages, conforme à l'arrêté n° 2023METPP00295 du 3 avril 2023 destiné à recevoir la mention de publicité foncière sans renvoi ni mot nul.

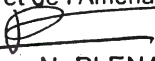
Il certifie en outre que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document à la suite de leur nom et leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

BORDEAUX METROPOLE, au vu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n° 2014-1599 du 23 décembre du 23 décembre 2014 qui l'a créé.

Fait à Pessac, le 9 juin 2023
Pour le Président et par délégation de signature

Le Directeur du Pôle Territorial Sud,

PO VINCENT BERAT

Pôle Territorial Sud
Directrice du développement
et de l'Aménagement

N. PLENARD



(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.